

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

30 déc. 1957... Arrêté ministériel n° 25-57 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française, au départ de l'A. E. F. de l'A. O. F. et de Madagascar et Dépendances (arr. prom. du 31 décembre 1957) [1957]..... 1778

30 déc. 1957... Arrêté ministériel n° 26-57 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de Territoires de l'Afrique Equatoriale française, de l'Afrique Occidentale française et du territoire de Madagascar et dépendances (arr. prom. du 31 décembre 1957) [1957]..... 1780

Gouvernement général

Office des Postes et Télécommunications

31^{er} déc. 1957... 4169/OPT. — Arrêté portant réaménagement des tarifs postaux applicables dans le régime de l'Union Africaine des Postes (1957)..... 1782

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 4168/opt, du 31 décembre 1957, l'arrêté ministériel n° 25-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers; dans les relations de l'Union française, au départ de l'A. E. F., est promulgué en A. E. F.



Arrêté ministériel n° 25-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française, au départ de l'A. E. F., de l'A. O. F. et de Madagascar et Dépendances.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des Postes et Télécommunications de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'avis des Conseils d'Administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs de groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et du chef du territoire de Madagascar ;

Sur la proposition de l'office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Au départ des groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et du territoire de Madagascar et Dépendances, les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations avec :

- La France métropolitaine ;
 - Les départements français d'outre-mer ;
 - L'Algérie ;
 - Les autres territoires français d'outre-mer ;
 - Le Maroc et la Tunisie ;
 - Les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ;
 - L'Etat sous tutelle du Cameroun ;
 - La République Autonome du Togo ;
- sont fixés conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes visées par le présent arrêté.

Art. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Le directeur général de l'office central des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les chefs des groupes de territoires et les directeurs des offices locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et de l'A. O. F. le chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des groupes de territoires ou territoire non groupé intéressés.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Taxes postales et des services financiers du régime de l'Union française au départ de l'A. E. F., de l'A. O. F. et de Madagascar (zone du franc C. F. A.).

a) OBJETS DE CORRESPONDANCE

I Lettres missives :

francs C. F. A.

| | | |
|--------------------------------------|-----|---|
| Jusqu'à 20 g | 20 | » |
| Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 g..... | 35 | » |
| — 50 — 100 | 50 | » |
| — 100 — 200 | 70 | » |
| — 200 — 300 | 90 | » |
| — 300 — 500 | 120 | » |
| — 500 — 1.000 | 160 | » |
| — 1.000 — 1.500 | 200 | » |
| — 1.500 — 2.000 | 240 | » |

Poids maximum : 2 kilogrammes.

II) Papiers de commerce et d'affaires :

1^o Tarif général : Tarif des lettres-missives.

2^o Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leur énonciation constitutive.

| | | |
|-----------------------------------|----|---|
| Jusqu'à 20 g (poids maximum)..... | 18 | » |
|-----------------------------------|----|---|

b) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires.

| | | |
|------------------------------------|----|---|
| Jusqu'à 500 g (poids maximum)..... | 50 | » |
|------------------------------------|----|---|

III) Cartes postales :

1^o Cartes postales ordinaires :

a) Cartes postales simples..... 15 »

b) Cartes postales avec réponse payée..... 30 »

2^o Cartes postales illustrées :

a) Tarif général : Tarif des cartes postales ordinaires.

b) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, et portant au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 12 »

IV) Cartes de visite :

1^o Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.

Tarif des imprimés ordinaires.

2^o Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles..... 12 »

3^o Cartes de visite portant d'autres mentions que celle indiquées ci-dessus.

Tarif des lettres missives.

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés, sur cartes dépourvues de tout caractère commercial, et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An », etc...

V) Imprimés ordinaires et échantillons :

| | | |
|--------------------------------------|----|---|
| Jusqu'à 20 g | 6 | » |
| Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 g..... | 12 | » |
| — 50 — 100 | 20 | » |
| — 100 — 200 | 35 | » |

Poids maximum : 200 grammes.

Au-dessus de 200 grammes, les envois d'imprimés et d'échantillons entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Tarif réduit pour les imprimés ordinaires et les échantillons déposés en nombre.

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être en nombre supérieur à 1.000 et être triés et enliassés par territoire, département ou bureau de destination.

| | | |
|--------------------------------------|----|---|
| Jusqu'à 20 g..... | 5 | » |
| Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 g..... | 10 | » |
| — 50 — 100 | 15 | » |
| — 100 — 200 | 30 | » |

VI) *Paquets-poste :* francs C.F.A.

1° Tarif général :

| | |
|--|-------|
| Jusqu'à 300 g..... | 50 » |
| Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g..... | 70 » |
| — 500 — 1.000 | 105 » |
| — 1.000 — 1.500 | 140 » |
| — 1.500 — 2.000 | 175 » |
| — 2.000 — 2.500 | 210 » |
| — 2.500 — 3.000 | 245 » |

Poids maximum : 3 kilogrammes.

2° *Envois de librairie :*

| | |
|---|-------|
| Jusqu'à 3 kilogrammes..... | 245 » |
| Par 500 grammes ou fraction, en excédent..... | 35 » |

Poids maximum : 5 kilogrammes.

3° *Paquets-poste déposés en nombre :*

| | |
|--------------------|------|
| Jusqu'à 300 g..... | 45 » |
|--------------------|------|

4° *Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne :*

| | |
|--|------|
| Jusqu'à 100 g..... | 15 » |
| Au-dessus de 100 g et jusqu'à 1.000 g..... | 30 » |
| — 1.000 — 2.000 | 50 » |
| — 2.000 — 3.000 | 60 » |

Les paquets bénéficiant ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (voir § X, 3°) a) et acheminés par voie aérienne moyennant l'acquittement de la surtaxe aérienne correspondant au tarif des A O.

VII) *Imprimés spéciaux :*

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles :

Poids maximum : 3 kilogrammes..... gratuit

2° Imprimés électoraux :

Par 25 grammes ou fraction..... 0,10

VIII) *Journaux et écrits périodiques :*

| Poids par exemplaire | Journaux non routés numérotés en machine à affranchir | Journaux routés ou « hors sacs » | Autres journaux |
|--|---|----------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à 60 g..... | 1 » | 0 40 | 2 » |
| Au-dessus de 60 g et jusqu'à 100 g..... | 1 40 | 0 80 | |
| Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g..... | 1 60 | 1 » | 3 » |
| Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g..... | 1,80 | 1,20 | 4 » |
| Ensuite, par 100 g ou fraction de 100 g..... | 0,40 | 0,40 | 1 » |

Les journaux et écrits périodiques routés ou hors sacs expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

IX) *Envois avec valeur déclarée :*

1° Lettres missives avec V. D. :

Poids maximum : 2 kilogrammes. f C. F. A.

Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 250.000 »

Tarif : francs C.F.A.

a) Taxe des lettres missives ;

b) Plus droit fixe de recommandation..... 45 »

c) Plus droit proportionnel d'assurance :
Par 10.000 francs C. F. A. ou fraction de valeur déclarée..... 10 »
Avec minimum de perception de..... 100 »

2° Paquets avec V. D. :

Poids maximum : 3 kilogrammes.

Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 50.000 »

Tarif :

a) Jusqu'à 2 kilogrammes : taxe des lettres missives ;

b) Au-dessus de 2 kilogrammes en sus de la taxe de..... 240 »
Par 500 g ou fraction..... 40 »

c) Plus droit fixe de recommandation..... 45 »

d) Plus droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3° Boîtes V. D. :

Poids maximum : 15 kilogrammes.

Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 250.000 »

Tarif :

a) Taxe des paquets avec valeur déclarée ;

b) Droit fixe de recommandation..... 45 »

c) Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres-missives avec valeur déclarée.

X) *Taxes postales accessoires :*

1° Taxe d'urgence :

a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques :

Jusqu'à un poids de 20 g..... 10 »

b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons, et paquets-poste..... 70 »

2° *Exprès :*

a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur.
— Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs C. F. A. visée au § 1°, a) ci-dessus..... 80 »
— Autres objets..... 150 »

b) Objets distribuables dans toute autre localité :
— Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visites, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs C. F. A. visée au § 1° L) a) ci-dessus.. 160 »
— Autres objets..... 230 »

3° *Envois recommandés :*

a) Droit fixe de recommandation :
Tous objets, y compris les paquets adressés aux militaires, et marins en campagne (§ VI, 4°).. 45 »

b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé :
Tous objets..... 1.500 »

4° *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :*

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet... 20 »

b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet..... 25 »

| | |
|---|---------------|
| 5° Réclamations : | francs C.F.A. |
| Objets chargés ou recommandés et mandats..... | 25 » |
| 6° Coupons-réponse : | |
| a) Prix de vente..... | 25 » |
| b) Valeur d'échange en timbres-poste..... | 20 » |

B) Articles d'argent

I) Mandats d'articles d'argent :

| | |
|--|------|
| 1° Droit de commission des mandats ordinaires : | |
| a) Droit fixe..... | 30 » |
| b) Droit proportionnel, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... | 1 » |
| 2° Droit de commission des mandats-cartes : | |
| a) Droit fixe..... | 65 » |
| b) Droit proportionnel, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... | 1 » |
| 3° Droit de commission des mandats télégraphiques : | |
| a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile. | |
| b) Taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination. | |
| 4° Taxe de renouvellement : | |
| Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité. | |
| Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 500 francs C. F. A. | |

5° Taxe des avis de paiement :

| | |
|--|------|
| a) Demandé au moment du dépôt des fonds.... | 20 » |
| b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds..... | 25 » |
| 6° Taxe des réclamations..... | 25 » |

II) Valeurs à recouvrer :

| | |
|---|-------|
| 1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées : | |
| a) Droit fixe..... | 30 » |
| b) Droit proportionnel, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... | 1 » |
| Maximum de perception..... | 100 » |
| 2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur..... | 35 » |

Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

| | |
|-------------------------------|------|
| 3° Taxe des réclamations..... | 25 » |
|-------------------------------|------|

III) Envois contre remboursement :
Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

C) Chèques postaux

I) Versements :

Mandats de versement aux comptes courants postaux : droit de commission des mandats de l'Union française utilisés.

II) Virements :

| | |
|--|-------|
| 1° Virements ordinaires : | |
| Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs.... | 1 » |
| Minimum de perception..... | 20 » |
| 2° Virements d'office : | |
| a) Taxe des virements ordinaires ; | |
| b) Frais d'écriture, par virement..... | 100 » |
| 3° Virements télégraphiques : | |
| a) Taxe des virements ordinaires ; | |
| b) Frais d'écriture, par million ou fraction de million de francs..... | 100 » |

c) Taxes télégraphiques, principales et accessoires, suivant la destination.

| | |
|----------------------------|---------------|
| 4° Réclamations : | francs C.F.A. |
| Taxe, par réclamation..... | 25 » |

— Par arrêté n° 4170/OPT. du 31 décembre 1957, l'arrêté ministériel n° 26-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de territoires de l'A. E. F., de l'A. O. F. et du territoire de Madagascar et dépendances est promulgué en A. E. F.

Arrêté ministériel n° 26-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de Territoires de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Afrique Occidentale Française et du Territoire de Madagascar et dépendances.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs de groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et du Chef du Territoire de Madagascar et dépendances ;

Sur la proposition de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 9 de la convention postale Universelle, l'échange des correspondances entre les groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et le Territoire de Madagascar et Dépendances, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et les Arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables, dans les relations visées à l'article premier, aux correspondances et aux services rendus dans les limites de la Convention et des Arrangements sont fixées conformément au tableau annexé.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1958.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Office central des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les chefs des groupes de territoires et les directeurs des Offices locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et de l'A. O. F., le Chef du Territoire et le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de Madagascar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des groupes de territoires ou territoire non groupé intéressés.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
GÉRARD JAQUET.

TAXES DU RÉGIME INTERNATIONAL
(Groupe du franc C. F. A.)

a) OBJETS DE CORRESPONDANCE.

| | |
|--|---|
| <p>I. — Lettres. francs C. F. A.</p> <p>Jusqu'à 20 g..... 20 » Au-dessus, par échelon de 20 g..... 10 »</p> <p>II. — Cartes postales.</p> <p>1° Simples..... 10 » 2° Avec réponse payée..... 20 »</p> <p>III. — Papiers d'affaires.</p> <p>Par 50 g ou fraction de 50 g..... 4 » Avec minimum de perception de..... 20 »</p> <p>IV. — Imprimés et échantillons de marchandises.</p> <p>1° Par 50 g ou fraction de 50 g..... 4 » Avec minimum de perception de..... 12 » 2° Imprimés en relief à l'usage des aveugles.. gratuit.</p> <p>V. — Petits paquets.</p> <p>Par 50 g ou fraction de 50 g..... 8 » Avec minimum de perception de..... 40 »</p> <p>VI. — Recommandation.</p> <p>1° Droit fixe de recommandation 45 » 2° Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la Convention Postale Universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à..... 1.425 »</p> <p>VII. — Objets insuffisamment affranchis.</p> <p>En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à..... 3 »</p> <p>VIII. — Avis de réception.</p> <p>Demandé au moment du dépôt..... 20 » Demandé postérieurement au dépôt..... 25 »</p> <p>IX. — Réclamations. - Demandes de renseignements. - Retraits. - Modifications d'adresse.</p> <p>1° Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de..... 25 »</p> <p>Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des Postes.</p> <p>2° Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de..... 25 »</p> <p>Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.</p> | <p>X. — Envois exprès. francs C.F.A.</p> <p>La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à..... 80 »</p> <p>Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par <i>Exprès</i>, sur la demande de l'expéditeur, à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer assurant ce service et dans une localité ne possédant pas de bureau de poste, il est perçue la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur.</p> <p>XI. — Taxe de dédouanement.</p> <p>Les envois originaires de l'extérieur peuvent être passibles d'une taxe de dédouanement perçue au profit des offices postaux, et égale à..... 25 »</p> <p>XII. — Coupons-réponse.</p> <p>1° Prix de vente des coupons-réponse..... 30 » 2° Valeur d'échange..... 20 »</p> <p>XIII. — Cartes d'identité postales.</p> <p>La délivrance des cartes d'identité postales donne lieu à la perception de..... 40 »</p> <p>XIV. — Poste restante.</p> <p>Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.</p> <p style="text-align: center;">b) VALEURS DÉCLARÉES.</p> <p>XV. — Lettres avec valeur déclarée.</p> <p>Les taxes afférentes au transport des lettres avec valeur déclarée sont les mêmes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination (voir § 1)..... 20 »</p> <p>XVI. — Boîtes avec valeur déclarée.</p> <p>Droits afférents au transport des boîtes avec valeur déclarée :</p> <p>— par 50 g ou fraction de 50 g..... 10 » — avec minimum de perception de..... 50 »</p> <p>XVII. — Droits de recommandation et d'assurance.</p> <p>Pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée :</p> <p>— droit fixe de recommandation comme pour les objets de correspondance (voir § VI, 1°)..... 45 » — droit d'assurance, par tranche ou fraction..... 30 » (par 18.000 f C. F. A.)</p> <p>XVIII. — Maximum de déclaration de valeur.</p> <p>Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée..... 120.000 »</p> <p>XIX. — Avis de réception. - Réclamations. Renseignements.</p> <p>Les taxes afférentes à ces services sont identiques à celles applicables aux objets de correspondance (voir § VIII et IX).</p> |
|--|---|

| | |
|--|---------------|
| 1° Avis de réception : | francs C.F.A. |
| — avis demandé au moment du dépôt.. | 20 » |
| — avis demandé postérieurement au dépôt..... | 25 » |
| 2° Réclamations et demandes de renseignements..... | 25 » |
| 3° Retrait ou modification d'adresse..... | 25 » |

c) OBJETS CONTRE REMBOURSEMENT

XX. — Envois contre remboursement.

Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :

| | |
|--|------|
| 1° Droit fixe de..... | 25 » |
| 2° Droit proportionnel, par 200 f C. F. A. ou fraction de 200 f C. F. A..... | 1 » |

XXI. — Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal.

| | |
|--|------|
| Droit fixe prélevé sur le montant encaissé.... | 12 » |
|--|------|

d) MANDATS DE POSTE

XXII. — Droits généraux (pays adhérents à l'arrangement international).

| | |
|--|------|
| 1° Droit fixe..... | 12 » |
| 2° Droit proportionnel, par 200 f C. F. A. ou fraction de 200 f C. F. A..... | 1 » |

XXIII. — Droits exceptionnels (pays non adhérents à l'arrangement international).

| | |
|--|------|
| 1° Droit fixe..... | 12 » |
| 2° Droit proportionnel, par 100 f C. F. A. ou fraction de 100 f C. F. A..... | 1 » |

XXIV. — Avis de paiement.

Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés, soit :

| | |
|---|------|
| 1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt..... | 20 » |
| 2° Avis de paiement demandé postérieurement au dépôt..... | 25 » |

XXV. — Réclamations. - Renseignements.

Les taxes applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements sont les mêmes que les taxes correspondantes des objets de correspondance, c'est-à-dire.

| | |
|--|------|
| | 25 » |
|--|------|

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'accord de l'Union Africaine des Postes révisé à Cape Town en 1948 ;

Vu l'arrêté n° 513 du 13 février 1952 fixant les nouveaux tarifs d'affranchissement des envois postaux à destination des pays de l'Union africaine des Postes ;

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes postales applicables dans le régime de l'Union Africaine des Postes sont fixées comme suit :

1° Lettres.

Jusqu'à 20 g..... 20 f C.F.A.
 Au-dessus de 20 g par 20 g ou fraction de 20 g 8 f C.F.A.
 Sans limite de poids.

Dimensions maxima :

Longueur : 60 cm.
 Longueur, largeur et épaisseur : 90 cm.

Dimensions minima :

Longueur : 10 cm ; largeur : 7 cm.

2° Autres catégories d'objets de correspondance :

Tarifs du régime international.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 J. CÉDILE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4169/OPT. — ARRÊTÉ portant réaménagement des tarifs postaux applicables dans le régime de l'Union Africaine des Postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU
TARIF DOUANIER
DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

| | Voie ordinaire | par avion |
|-------------------------|----------------|-----------|
| Franco : A. E. F. | 2.100 | 2.400 |
| France et T. O. M. | 2.100 | 2.900 |
| Etranger | 2.600 | 3.200 |

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

NOUVEAU TARIF DU JOURNAL OFFICIEL (à compter du 1^{er} janvier 1958)

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ANNONCES |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|--|
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | |
| A. E. F. | 1.520 > | 1.810 > | 835 > | 980 > | <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p> |
| France et Union française : | | | | | |
| Cameroun | | 1.850 > | | 995 > | |
| A. O. F. - Togo | | 2.700 > | | 1.430 > | |
| France - Afrique du Nord | 1.550 > | 3.000 > | 850 > | 1.570 > | |
| Autres pays de l'Union française | | 4.150 > | | 2.140 > | |
| Etranger : | | | | | |
| Europe | | 6.000 > | | 3.080 > | |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.900 > | | 4.520 > | |
| Asie | | 13.200 > | | 6.680 > | |
| Congo Belge et Angola | 1.690 > | 3.420 > | 920 > | 1.800 > | |
| Union Sud-Africaine | | 5.150 > | | 2.650 > | |
| Autres pays d'Afrique | | 7.450 > | | 3.800 > | |

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B.P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 30 déc. 1957... Arrêté ministériel n° 25-57 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française, au départ de l'A. E. F. de l'A. O. F. et de Madagascar et Dépendances (arr. prom. du 31 décembre 1957) [1957] 1778
- 30 déc. 1957... Arrêté ministériel n° 26-57 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de Territoires de l'Afrique Equatoriale française, de l'Afrique Occidentale française et du territoire de Madagascar et dépendances (arr. prom. du 31 décembre 1957) [1957]..... 1780

Gouvernement général

Office des Postes et Télécommunications

- 31 déc. 1957... 4169/OPT. — Arrêté portant réaménagement des tarifs postaux applicables dans le régime de l'Union Africaine des Postes (1957)..... 1782

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Par arrêté n° 4168/OP, du 31 décembre 1957, l'arrêté ministériel n° 25-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers, dans les relations de l'Union française, au départ de l'A. E. F., est promulgué en A. E. F.

—o—

Arrêté ministériel n° 25-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations de l'Union française, au départ de l'A. E. F., de l'A. O. F. et de Madagascar et Dépendances.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des Postes et Télécommunications de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'avis des Conseils d'Administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs de groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et du chef du territoire de Madagascar ;

Sur la proposition de l'office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Au départ des groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et du territoire de Madagascar et Dépendances, les tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations avec :

La France métropolitaine ;
Les départements français d'outre-mer ;
L'Algérie ;
Les autres territoires français d'outre-mer ;
Le Maroc et la Tunisie ;
Les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam ;
L'Etat sous tutelle du Cameroun ;
La République Autonome du Togo ;

sont fixés conformément au tableau annexé.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures et relatives aux taxes visées par le présent arrêté.

Art. 3. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1958.

Art. 4. — Le directeur général de l'office central des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les chefs des groupes de territoires et les directeurs des offices locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et de l'A. O. F. le chef du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de Madagascar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des groupes de territoires ou territoire non groupé intéressés.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Taxes postales et des services financiers du régime de l'Union française au départ de l'A. E. F., de l'A. O. F. et de Madagascar (zone du franc C. F. A.).

a) OBJETS DE CORRESPONDANCE

I Lettres missives :

francs C. F. A.

| | | |
|--------------------------------------|-----|---|
| Jusqu'à 20 g | 20 | » |
| Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 g..... | 35 | » |
| — 50 — 100 | 50 | » |
| — 100 — 200 | 70 | » |
| — 200 — 300 | 90 | » |
| — 300 — 500 | 120 | » |
| — 500 — 1.000 | 160 | » |
| — 1.000 — 1.500 | 200 | » |
| — 1.500 — 2.000 | 240 | » |

Poids maximum : 2 kilogrammes.

II) Papiers de commerce et d'affaires :

1^o Tarif général : Tarif des lettres-missives.

2^o Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leur énonciation constitutive.

Jusqu'à 20 g (poids maximum)..... 18 »

b) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires.

Jusqu'à 500 g (poids maximum)..... 50 »

III) Cartes postales :

1^o Cartes postales ordinaires :

a) Cartes postales simples..... 15 »

b) Cartes postales avec réponse payée..... 30 »

2^o Cartes postales illustrées :

a) Tarif général : Tarif des cartes postales ordinaires.

b) Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, et portant au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance..... 12 »

IV) Cartes de visite :

1^o Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.

Tarif des imprimés ordinaires.

2^o Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles..... 12 »

3^o Cartes de visite portant d'autres mentions que celle indiquées ci-dessus.

Tarif des lettres missives.

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés, sur cartes dépourvues de tout caractère commercial, et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes de Nouvel An », etc...

V) Imprimés ordinaires et échantillons :

Jusqu'à 20 g
 6 | » |

Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 g.....
 12 | » |

— 50 — 100
 20 | » |

— 100 — 200
 35 | » |

Poids maximum : 200 grammes.

Au-dessus de 200 grammes, les envois d'imprimés et d'échantillons entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Tarif réduit pour les imprimés ordinaires et les échantillons déposés en nombre.

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être en nombre supérieur à 1.000 et être triés et enliassés par territoire, département ou bureau de destination.

Jusqu'à 20 g
 5 | » |

Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 g.....
 10 | » |

— 50 — 100
 15 | » |

— 100 — 200
 30 | » |

VI) *Paquets-poste* : francs C.F.A.

1° Tarif général :

| | |
|--|-------|
| Jusqu'à 300 g..... | 50 » |
| Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g..... | 70 » |
| — 500 — 1.000 | 105 » |
| — 1.000 — 1.500 | 140 » |
| — 1.500 — 2.000 | 175 » |
| — 2.000 — 2.500 | 210 » |
| — 2.500 — 3.000 | 245 » |

Poids maximum : 3 kilogrammes.

2° *Envois de librairie* :

| | |
|---|-------|
| Jusqu'à 3 kilogrammes..... | 245 » |
| Par 500 grammes ou fraction, en excédent..... | 35 » |

Poids maximum : 5 kilogrammes.

3° *Paquets-poste déposés en nombre* :

| | |
|--------------------|------|
| Jusqu'à 300 g..... | 45 » |
|--------------------|------|

4° *Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne* :

| | |
|--|------|
| Jusqu'à 100 g..... | 15 » |
| Au-dessus de 100 g et jusqu'à 1.000 g..... | 30 » |
| — 1.000 — 2.000 | 50 » |
| — 2.000 — 3.000 | 60 » |

Les paquets bénéficiant ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (voir § X, 3°) a) et acheminés par voie aérienne moyennant l'acquiescement de la surtaxe aérienne correspondant au tarif des A O.

VII) *Imprimés spéciaux* :

1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles :

Poids maximum : 3 kilogrammes..... gratuit

2° Imprimés électoraux :

Par 25 grammes ou fraction..... 0,10

VIII) *Journaux et écrits périodiques* :

| Poids par exemplaire | Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir | Journaux routés ou « hors sacs » | Autres journaux |
|--|--|----------------------------------|-----------------|
| Jusqu'à 60 g..... | 1 » | 0 40 | 2 » |
| Au-dessus de 60 g et jusqu'à 100 g..... | 1 40 | 0 80 | |
| Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g..... | 1 60 | 1 » | 3 » |
| Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g..... | 1,80 | 1,20 | 4 » |
| Ensuite, par 100 g ou fraction de 100 g..... | 0,40 | 0,40 | 1 » |

Les journaux et écrits périodiques routés ou hors sacs expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

IX) *Envois avec valeur déclarée* :

1° Lettres missives avec V. D. :

Poids maximum : 2 kilogrammes. f C. F. A.
 Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 250.000 »

Tarif : francs C.F.A.

- a) Taxe des lettres missives ;
- b) Plus droit fixe de recommandation..... 45 »
- c) Plus droit proportionnel d'assurance :
 Par 10.000 francs C. F. A. ou fraction de valeur déclarée..... 10 »
 Avec minimum de perception de..... 100 »

2° *Paquets avec V. D.* :

Poids maximum : 3 kilogrammes.
 Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 50.000 »

Tarif :

- a) Jusqu'à 2 kilogrammes : taxe des lettres missives ;
- b) Au-dessus de 2 kilogrammes en sus de la taxe de..... 240 »
 Par 500 g ou fraction..... 40 »
- c) Plus droit fixe de recommandation..... 45 »
- d) Plus droit proportionnel d'assurance : comme les lettres missives avec valeur déclarée.

3° *Boîtes V. D.* :

Poids maximum : 15 kilogrammes.
 Montant maximum de garantie et de déclaration de valeur..... 250.000 »

Tarif :

- a) Taxe des paquets avec valeur déclarée ;
- b) Droit fixe de recommandation..... 45 »
- c) Droit proportionnel d'assurance : comme les lettres-missives avec valeur déclarée.

X) *Taxes postales accessoires* :

1° *Taxe d'urgence* :

a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques :

| | |
|--|------|
| Jusqu'au poids de 20 g..... | 10 » |
| b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons, et paquets-poste..... | 70 » |

2° *Express* :

a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur.

— Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs C. F. A. visée au § 1°, a) ci-dessus..... 80 »
 — Autres objets..... 150 »

b) Objets distribuables dans toute autre localité :

— Lettres-missives, envois avec V. D., factures, cartes postales, cartes de visites, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs C. F. A. visée au § 1° L) a) ci-dessus.. 160 »
 — Autres objets..... 230 »

3° *Envois recommandés* :

a) Droit fixe de recommandation :
 Tous objets, y compris les paquets adressés aux militaires, et marins en campagne (§ VI, 4°).. 45 »

b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé :

Tous objets..... 1.500 »

4° *Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes* :

- a) Demandé au moment du dépôt de l'objet.... 20 »
- b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet..... 25 »

| | |
|---|---------------|
| 5° Réclamations : | francs C.F.A. |
| Objets chargés ou recommandés et mandats..... | 25 » |
| 6° Coupons-réponse : | |
| a) Prix de vente..... | 25 » |
| b) Valeur d'échange en timbres-poste..... | 20 » |

B) Articles d'argent

| | |
|--|------|
| I) Mandats d'articles d'argent : | |
| 1° Droit de commission des mandats ordinaires : | |
| a) Droit fixe..... | 30 » |
| b) Droit proportionnel, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... | 1 » |
| 2° Droit de commission des mandats-cartes : | |
| a) Droit fixe..... | 65 » |
| b) Droit proportionnel, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... | 1 » |
| 3° Droit de commission des mandats télégraphiques : | |
| a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le paiement à domicile. | |
| b) Taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination. | |
| 4° Taxe de renouvellement : | |
| Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité. | |
| Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 500 francs C. F. A. | |
| 5° Taxe des avis de paiement : | |
| a) Demandé au moment du dépôt des fonds.... | 20 » |
| b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds..... | 25 » |
| 6° Taxe des réclamations..... | 25 » |

II) Valeurs à recouvrer :

| | |
|---|-------|
| 1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées : | |
| a) Droit fixe..... | 30 » |
| b) Droit proportionnel, par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs..... | 1 » |
| Maximum de perception..... | 100 » |
| 2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur..... | 35 » |

Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

| | |
|-------------------------------|------|
| 3° Taxe des réclamations..... | 25 » |
|-------------------------------|------|

III) Envois contre remboursement :

Les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.

C) Chèques postaux

I) Versements :

Mandats de versement aux comptes courants postaux : droit de commission des mandats de l'Union française utilisés.

II) Virements :

| | |
|--|-------|
| 1° Virements ordinaires : | |
| Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs.... | 1 » |
| Minimum de perception..... | 20 » |
| 2° Virements d'office : | |
| a) Taxe des virements ordinaires ; | |
| b) Frais d'écriture, par virement..... | 100 » |
| 3° Virements télégraphiques : | |
| a) Taxe des virements ordinaires ; | |
| b) Frais d'écriture, par million ou fraction de million de francs..... | 100 » |

c) Taxes télégraphiques, principales et accessoires, suivant la destination.

| | |
|----------------------------|---------------|
| 4° Réclamations : | francs C.F.A. |
| Taxe, par réclamation..... | 25 » |

— Par arrêté n° 4170/OP. du 31 décembre 1957, l'arrêté ministériel n° 26-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de territoires de l'A. E. F., de l'A. O. F. et du territoire de Madagascar et dépendances est promulgué en A. E. F.

Arrêté ministériel n° 26-57 du 30 décembre 1957 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers dans les relations internationales, au départ des groupes de Territoires de l'Afrique Equatoriale Française, de l'Afrique Occidentale Française et du Territoire de Madagascar et dépendances.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer et notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 8-57 du 25 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. O. F. ;

Vu l'arrêté n° 9-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de Madagascar et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 10-57 du 28 juin 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux intéressés ;

Vu l'avis des chefs de groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et du Chef du Territoire de Madagascar et dépendances ;

Sur la proposition de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 9 de la convention postale Universelle, l'échange des correspondances entre les groupes de territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F. et le Territoire de Madagascar et Dépendances, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la Convention et les Arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables, dans les relations visées à l'article premier, aux correspondances et aux services rendus dans les limites de la Convention et des Arrangements sont fixées conformément au tableau annexé.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — La date d'application des dispositions du présent arrêté est fixée au 1^{er} janvier 1958.

Art. 5. — Le Directeur général de l'Office central des Postes et Télécommunications d'outre-mer, les chefs des groupes de territoires et les directeurs des Offices locaux des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. et de l'A. O. F., le Chef du Territoire et le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de Madagascar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des groupes de territoires ou territoire non groupé intéressés.

Fait à Paris, le 30 décembre 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

TAXES DU RÉGIME INTERNATIONAL
(Groupe du franc C. F. A.)

a) OBJETS DE CORRESPONDANCE.

| | francs C. F. A. |
|---|-----------------|
| I. — Lettres. | |
| Jusqu'à 20 g..... | 20 » |
| Au-dessus, par échelon de 20 g..... | 10 » |
| II. — Cartes postales. | |
| 1° Simples..... | 10 » |
| 2° Avec réponse payée..... | 20 » |
| III. — Papiers d'affaires. | |
| Par 50 g ou fraction de 50 g..... | 4 » |
| Avec minimum de perception de..... | 20 » |
| IV. — Imprimés et échantillons de marchandises. | |
| 1° Par 50 g ou fraction de 50 g..... | 4 » |
| Avec minimum de perception de..... | 12 » |
| 2° Imprimés en relief à l'usage des aveugles.. | gratuit. |
| V. — Petits paquets. | |
| Par 50 g ou fraction de 50 g..... | 8 » |
| Avec minimum de perception de..... | 40 » |
| VI. — Recommandation. | |
| 1° Droit fixe de recommandation..... | 45 » |
| 2° Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la Convention Postale Universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international est fixé à..... | 1.425 » |
| VII. — Objets insuffisamment affranchis. | |
| En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à..... | 3 » |
| VIII. — Avis de réception. | |
| Demandé au moment du dépôt..... | 20 » |
| Demandé postérieurement au dépôt..... | 25 » |
| IX. — Réclamations. - Demandes de renseignements. - Retraits. - Modifications d'adresse. | |
| 1° Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de..... | 25 » |
| Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des Postes. | |
| 2° Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de..... | 25 » |
| Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique. | |

| | francs C.F.A. |
|---|---------------|
| X. — Envois exprès. | |
| La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise est fixée à..... | 80 » |
| Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par <i>Exprès</i> , sur la demande de l'expéditeur, à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer assurant ce service et dans une localité ne possédant pas de bureau de poste, il est perçue la taxe complémentaire applicable aux objets de même nature dans le régime intérieur. | |
| XI. — Taxe de dédouanement. | |
| Les envois originaires de l'extérieur peuvent être passibles d'une taxe de dédouanement perçue au profit des offices postaux, et égale à..... | 25 » |
| XII. — Coupons-réponse. | |
| 1° Prix de vente des coupons-réponse..... | 30 » |
| 2° Valeur d'échange..... | 20 » |
| XIII. — Cartes d'identité postales. | |
| La délivrance des cartes d'identité postales donne lieu à la perception de..... | 40 » |
| XIV. — Poste restante. | |
| Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur. | |
| b) VALEURS DÉCLARÉES. | |
| XV. — Lettres avec valeur déclarée. | |
| Les taxes afférentes au transport des lettres avec valeur déclarée sont les mêmes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination (voir § 1)..... | 20 » |
| XVI. — Boîtes avec valeur déclarée. | |
| Droits afférents au transport des boîtes avec valeur déclarée : | |
| — par 50 g ou fraction de 50 g..... | 10 » |
| — avec minimum de perception de..... | 50 » |
| XVII. — Droits de recommandation et d'assurance. | |
| Pour les lettres et boîtes avec valeur déclarée : | |
| — droit fixe de recommandation comme pour les objets de correspondance (voir § VI, 1°)..... | 45 » |
| — droit d'assurance, par tranche ou fraction..... | 30 » |
| (par 18.000 f C. F. A.) | |
| XVIII. — Maximum de déclaration de valeur. | |
| Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée..... | 120.000 » |
| XIX. — Avis de réception. - Réclamations. Renseignements. | |
| Les taxes afférentes à ces services sont identiques à celles applicables aux objets de correspondance (voir § VIII et IX). | |

| | |
|--|---------------|
| 1° Avis de réception : | francs C.F.A. |
| — avis demandé au moment du dépôt... | 20 * |
| — avis demandé postérieurement au dépôt..... | 25 * |
| 2° Réclamations et demandes de renseignements..... | 25 * |
| 3° Retrait ou modification d'adresse..... | 25 * |

c) OBJETS CONTRE REMBOURSEMENT

XX. — Envois contre remboursement.

Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement :

| | |
|--|------|
| 1° Droit fixe de..... | 25 * |
| 2° Droit proportionnel, par 200 f C. F. A. ou fraction de 200 f C. F. A..... | 1 * |

XXI. — Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal.

| | |
|--|------|
| Droit fixe prélevé sur le montant encaissé.... | 12 * |
|--|------|

d) MANDATS DE POSTE

XXII. — Droits généraux (pays adhérents à l'arrangement international).

| | |
|--|------|
| 1° Droit fixe..... | 12 * |
| 2° Droit proportionnel, par 200 f C. F. A. ou fraction de 200 f C. F. A..... | 1 * |

XXIII. — Droits exceptionnels (pays non adhérents à l'arrangement international).

| | |
|--|------|
| 1° Droit fixe..... | 12 * |
| 2° Droit proportionnel, par 100 f C. F. A. ou fraction de 100 f C. F. A..... | 1 * |

XXIV. — Avis de paiement.

Les taxes applicables aux avis de paiement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés, soit :

| | |
|---|------|
| 1° Avis de paiement demandé au moment du dépôt..... | 20 * |
| 2° Avis de paiement demandé postérieurement au dépôt..... | 25 * |

XXV. — Réclamations. - Renseignements.

Les taxes applicables aux réclamations et aux demandes de renseignements sont les mêmes que les taxes correspondantes des objets de correspondance, c'est-à-dire.

25 *

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4169/OPT. — ARRÊTÉ portant réaménagement des tarifs postaux applicables dans le régime de l'Union Africaine des Postes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par le décret 57-481 du 4 avril 1957 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-622 du 15 mai 1957 érigeant le Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. en office local ;

Vu l'accord de l'Union Africaine des Postes révisé à Cape Town en 1948 ;

Vu l'arrêté n° 513 du 13 février 1952 fixant les nouveaux tarifs d'affranchissement des envois postaux à destination des pays de l'Union africaine des Postes ;

Sur la proposition du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taxes postales applicables dans le régime de l'Union Africaine des Postes sont fixées comme suit :

1° Lettres.

Jusqu'à 20 g..... 20 f C.F.A.
Au-dessus de 20 g par 20 g ou fraction de 20 g 8 f C.F.A.
Sans limite de poids.

Dimensions maxima :

Longueur : 60 cm.

Longueur, largeur et épaisseur : 90 cm.

Dimensions minima :

Longueur : 10 cm ; largeur : 7 cm.

2° Autres catégories d'objets de correspondance :

Tarifs du régime international.

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet du 1^{er} janvier 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 31 décembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

rappelle à Messieurs les abonnés et annonceurs que toutes les demandes d'insertions d'annonces, d'abonnement au *Journal officiel*, d'achat de brochures sont payables à l'avance.

Il ne sera plus donné suite aux demandes qui ne seront pas provisionnées.

En vente depuis le 1^{er} Novembre

LE NOUVEAU
TARIF DOUANIER
DE L'A. E. F.

(applicable à compter du 1^{er} janvier 1958)

OUVRAGE ENTIEREMENT REFONDU

DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE INTERNATIONALE DE BRUXELLES

(Délibération n° 33/57 du Grand Conseil)



UN INSTRUMENT DE TRAVAIL INDISPENSABLE ET PRATIQUE

comprenant :

- L'intégralité des éléments qui composent le **TARIF LEGAL** des droits d'entrée et de sortie.
- Les **RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES** qui doivent obligatoirement figurer sur les déclarations.
- Des indications complémentaires concernant les régimes douaniers privilégiés, les prohibitions d'entrée et de sortie, etc...

PRIX DE L'OUVRAGE :

(y compris la mise à jour **PAR FEUILLETS MOBILES** pour l'année 1958)

Dans les magasins de l'Imprimerie officielle 2.000 francs

| | Voie ordinaire | par avion |
|-------------------------|----------------|-----------|
| Franco : A. E. F. | 2.100 | 2.400 |
| France et T. O. M. | 2.100 | 2.900 |
| Etranger | 2.600 | 3.200 |

Les commandes sont reçues

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE — B. P. 58 — BRAZZAVILLE

NOUVEAU TARIF DU JOURNAL OFFICIEL (à compter du 1^{er} janvier 1958)

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ANNONCES |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|--|
| | Voie ordinaire | Voie avion | Voie ordinaire | Voie avion | |
| A. E. F. | 1.520 > | 1.810 > | 835 > | 980 > | <p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p> |
| France et Union française : | | | | | |
| Cameroun | | 1.850 > | | 995 > | |
| A. O. F. - Togo | | 2.700 > | | 1.430 > | |
| France - Afrique du Nord | 1.550 > | 3.000 > | 850 > | 1.570 > | |
| Autres pays de l'Union française | | 4.150 > | | 2.140 > | |
| Etranger : | | | | | |
| Europe | | 6.000 > | | 3.080 > | |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.900 > | | 4.520 > | |
| Asie | | 13.200 > | | 6.680 > | |
| Congo Belge et Angola | 1.690 > | 3.420 > | 920 > | 1.800 > | |
| Union Sud-Africaine | | 5.150 > | | 2.650 > | |
| Autres pays d'Afrique | | 7.450 > | | 3.800 > | |

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100-19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.